



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire N°201 2283-0007- prescrivant des analyses de sols et des eaux souterraines

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1998 modifié autorisant la société SA PAPERIES DE VEUZE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de papier et carton au lieu-dit "Veuze" à MAGNAC SUR TOUVRE ;
- Vu l'arrêt immédiat des activités des Papeteries De Veuze prononcé par le Tribunal de Commerce d'Angoulême le 15 mars 2011 ;
- Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la cessation d'activités d'une installation classée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 mettant en demeure Maître TORELLI, mandataire liquidateur, de notifier la cessation d'activités des Papeteries De Veuze telle que prévue à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1998 et à l'article R512-39-1 du code de l'environnement et de proposer le type d'usage futur envisagé sur le site des Papeteries De Veuze ;
- Vu la désignation de Maîtres VILLA et HART de KEATING comme administrateurs provisoires pour accomplir les actes nécessaires à la gestion du cabinet de Maître Torelli par le Tribunal de Grande Instance de Périgueux le 03 février 2012 ;
- Vu le diagnostic de pollution des sols n° 50755752 du 08/02/12 établi par la société Dekra présentant les résultats d'analyses des premiers sondages de sols sur le site des Papeteries de Veuze et de sa station d'épuration ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 juillet 2012 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 6 septembre 2012 du CODERST ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2012 à la connaissance des mandataires liquidateurs ;
- Vu la réponse du 4 octobre 2012 des mandataires liquidateurs sur ce projet d'arrêté transmise par la messagerie électronique, ;
- Considérant que le diagnostic de pollution des sols n° 50755752 du 08/02/12 établi par la société Dekra a permis de mettre en évidence des zones polluées mais sans définir leurs étendues ;
- Considérant que le diagnostic précité ne permet pas de s'assurer que l'état des milieux du site est compatible avec l'usage industriel futur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Maîtres VILLA et HART de KEATING, chargés de la liquidation de la société SA PAPETERIES DE VEUZE, située au lieu-dit "Veuze" à Magnac-sur-Touvre (16600), nommés dans le présent arrêté "exploitants", doivent respecter, pour le site des Papeteries De Veuze sur la commune de Magnac-sur-Touvre, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à déterminer la compatibilité de l'état des milieux actuels avec l'usage futur industriel.

ARTICLE 2 - ANALYSE DES SOLS

Une analyse des sols est mise en place **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Des sondages au droit des sources potentielles de pollution sont réalisés, a minima, selon le tableau suivant :

Référence source*	Source de pollution	Échantillons contaminés*	Analyses
ZS1	Partie ancienne usine	S25	Plomb, HCT, HAP
		S24	HCT
ZS2	Atelier fournisseur/parc à huiles	S14	HCT, Mercure et cuivre
		S15 et S16	HCT, métaux**, PCE, TCE et HAP
ZS3	Atelier mécanique	S22	HCT et PCE
		S23	PCE
ZS4	Stockage des produits chimiques dangereux	S12	HCT
ZS5	Cuve aérienne fuel	S17	HCT et métaux**
		S21	HCT
ZS12/ZS14	Local compresseur et ancien groupe électrogène	S26 et S32	HCT
ZS15	Centrale de lubrification	S3	Sulfates
ZS19	Stockage de colle et d'agents de rétention	S10	HCT
ZS21	Cuves à fuel domestiques	S33	HCT, HAP et BTEX
		S34	HCT
ZS23	Stockage sulfate de zinc	S5	Sulfates
ZS24	Zones de stockage des produits de traitement - STEP	S35	Ammonium
ZS26	Stockage des résidus de pulpeur - STEP	S36	HCT et cadmium
-	Zones non exploitées	S2	Cuivre, mercure, plomb, zinc et sulfates
		S11	Cuivre, mercure, plomb
-	Cours intérieur	S20	Plomb, BTEX et HAP

* : références issues du diagnostic de pollution des sols n° 50755752 du 08/02/12 établi par la société Dekra

** Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

La localisation des sondages est identique à celle du diagnostic de pollution des sols n° 50755752 du 08/02/12 établi par la société Dekra.

Le nombre de sondages est tel que les résultats d'analyses permettent de définir l'extension des pollutions tant verticalement qu'horizontalement.

Des prélèvements complémentaires sont réalisés en zone non exploitée et judicieusement répartis afin de définir le fond géochimique. L'analyse de ces échantillons porte sur les paramètres suivants : HCT, métaux**, PCE, HAP, BTEX et sulfates.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la nappe superficielle est mise en place **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Des prélèvements d'eaux souterraines sont réalisés périodiquement en amont et en aval hydraulique de l'installation afin de vérifier l'absence de pollution de la nappe phréatique par l'installation classée.

Sur le site, à minima, quatre piézomètres sont implantés, deux en amont et deux en aval hydraulique.

Au niveau de la STEP, à minima, deux piézomètres sont implantés, un en amont et un en aval hydraulique.

Les paramètres à surveiller et leur fréquence d'analyse sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	trimestrielle*
HAP	
BTEX	
Hydrocarbures totaux	
Composés organo-halogénés volatils	
PCB	
Conductivité	
pH	

* La fréquence et les paramètres pourront être modifiés sur demande argumentée de l'exploitant et en fonction des résultats de la première année.

Une mesure du niveau de la nappe est également réalisée afin de confirmer le sens d'écoulement de celle-ci.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur et par un organisme agréé.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION ET INTERPRETATION DES RESULTATS

En se basant sur les résultats d'analyses réalisées conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant fait un état des lieux du site (source de pollution et leur étendue). Il définit les vecteurs de transfert de la pollution et les cibles potentielles. Les conclusions de ce rapport doivent permettre de déterminer si l'état des milieux actuels est compatible avec l'usage futur industriel du site.

En fonction de la conclusion de cette étude, des mesures de gestion appropriées sont proposées à l'inspection des installations classées.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations dans le mois suivant sa réception et au plus tard **avant le 31 juillet 2013**.

Article 5 – Dispositions administratives

5.1 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

5.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

5.3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles la décision est délivrée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

5.4 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, Monsieur le Maire de Magnac-sur-Touvre, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux mandataires judiciaires.

Angoulême, le 9 octobre 2012

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Frédéric PAPET